

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 28 novembre 2019

Objet : Règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND (entré en séance au point 18), Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS, ~~Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ;

Vu l'article L3122-2,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 a 256 ainsi que l'article 464-1° ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12/11/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13/11/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu l'impact de la crise des scolytes sur les recettes communales de vente de bois ces deux dernières années et peut-être également les suivantes ;

Attendu le souhait des autorités communales de privilégier une fiscalité axée sur la propriété plutôt que sur le revenu des habitants même s'il y a un léger dépassement du taux des additionnels au précompte immobilier conseillé par la Région Wallonne ;

Attendu que certaines communes déjà, et notamment Bastogne, Virton, Libramont, ont des centimes additionnels au précompte immobilier supérieures à 2.600 alors que leurs additionnels IPP sont inférieurs ou égal à 7,5 % ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 28 novembre 2019

Objet : Règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - approbation

Attendu que 70 % des communes de Wallonie ont des centimes additionnels au précompte immobilier supérieurs à 2.600 ;

Attendu que les constructions sont constamment en hausse sur le territoire de la commune depuis de nombreuses années, et que si cela a bien entendu un impact positif en terme de recettes additionnelles, cela implique également des coûts pour les services communaux toujours plus importants en terme de voirie, sécurité, mobilité, etc...

Attendu le long délai existant entre la fin des travaux de construction ou d'aménagement d'un immeuble et la mise à jour des données cadastrales par l'administration, qui entraîne un important manque à gagner pour les finances communales ;

Attendu les dégrèvements importants, de l'ordre de 75.000 € à 435.000 € par année ces cinq dernières années à Malmedy, accordés par l'autorité supérieure et sur lesquels la commune n'a aucune prise ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Décide par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe EC) :

Article 1

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier par exercice annuel.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 a -3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 29 novembre 2019

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS

Jean-Paul BASTIN